

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° AP-2021-61-DREAL**

autorisant le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de céramiques et d'émail de l'usine de Belvoye sur la commune de DAMPARIS

Société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE

Commune de DAMPARIS (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – notamment ses articles L. 181-15 et L. 516-1 ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-36 du 26 décembre 2013 autorisant la société KOHLER France à exploiter des installations de fabrication de produits sanitaires céramiques émaillés en porcelaine et grès sur la commune de DAMPARIS au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'installations relevant du régime de l'autorisation, émise par M. Manuel RODRIGUEZ, agissant en qualité de représentant légal - Président - de la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE, demande reçue le 15 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 29 novembre 2021 ;

Vu les documents attestant des capacités techniques et financières du requérant ;

Vu le contrat de cautionnement émanant de la société GROUPAMA, souscrit par la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE afin de répondre à son obligation de constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 novembre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courriel du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KOHLER France, précédent exploitant du site autorisé, le 30 novembre 2021 ;

Vu le courriel de la société KOHLER France du 30 novembre 2021 indiquant qu'elle est pleinement d'accord avec le projet d'arrêté et qu'elle ne formule aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de fabrication de céramique, faisant l'objet du changement d'exploitant, est une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation faisant l'objet du changement d'exploitant est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant doit être instruite suivant les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant des garanties financières transmis par le requérant le 29 novembre 2021 est de 137 667 euros ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire fourni par la société GROUPAMA permet au requérant de répondre à son obligation de constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le requérant indique disposer des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-36 DREAL du 26 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE, dont le siège social est situé 4 rue du Moulin, est autorisée à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39500), les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

L'article 3 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé qui est abrogé.

L'article 5 du présent arrêté se substitue à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé qui est abrogé.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sections	parcelles
DAMPARIS	AO	140
		142
	AP	41
		45
		47
		48
		49
		153

Les limites d'exploitation des installations sont matérialisées sur le plan figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

4.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-36-DREAL susvisé, et notamment pour la rubrique 2523 (fabrication de céramiques).

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 137 667 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 de juillet 2021 (paru au JO du 16/10/2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets autorisées à être entreposés sur le site, définie à l'article 5 du présent arrêté et une surface du site d'environ 9,4 hectares.

4.2 - Établissement des garanties financières

Avant la reprise de l'exploitation de l'installation nécessitant la constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

4.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

4.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Limitation de l'entreposage des déchets sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation	Code	Origine	Quantité maxi stockée sur site
DÉCHETS NON DANGEREUX			
Déchets ultimes en mélange	15 01 06	Divers	24 tonnes
Cartons	15 01 01	Déconditionnement des matières premières	7 tonnes
Plastiques	15 01 02		
Ferrailles	15 01 04	Activité maintenance	2 tonnes
Déchets plâtre	10 12 06	Moules usagés + ateliers de fabrication moules et coulage	17 tonnes

Émaux grès	10 12 12	Matières premières minérales + additifs Barbotine ramassée au sol et sur les postes de coulage	9 tonnes
Émaux porcelaine	10 12 12		
Barbotine	10 12 03		
Déchets de céramique	10 12 08	Rebuts de fabrication Casse cuite	160 tonnes
Boues de filtre pressage	10 12 13	Filtration des eaux de lavage (station de traitement)	9 tonnes
DÉCHETS DANGEREUX			
Emballages souillés	15 01 10*	Activités maintenance et modelage	1 tonne
Huiles usagées	13 01 10*	Activités maintenance	1 tonne
Fibres céramiques réfractaires	16 11 06*	Laine réfractaire des fours de cuisson	4 tonnes

Article 6 : Conformité aux prescriptions

La société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DAMPARIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DAMPARIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de DAMPARIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le 07 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



